

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 848/2005

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2899/2002 du 04/09/2002

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Le Soler,
- de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement

à partir du forage « F2 »

sur la commune de LE SOLER

PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 04/09/2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Le Soler et autorisation au titre du Code de l'Environnement à partir du forage « F2 » - Commune de Le Soler ;

VU le nouveau document d'arpentage fourni le 08 février 2005 par Perpignan-Méditerranée Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F2 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 4 septembre 2002 a une emprise partielle sur la parcelle n°109, section AK de la commune de Le Soler ;

CONSIDERANT que l'article 5-1 de la déclaration d'utilité publique du 4 septembre 2002 stipule qu'un nouveau document d'arpentage devra être établi afin d'attribuer un numéro de parcelle correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate du forage « F2 » ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2899/2002 du 4 septembre 2002 :

Le premier alinéa de l'article « 5-1 Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

« Il est constitué par un espace carré de 8 m de côté minimum, centré sur le forage F2. Il correspond à la parcelle 305 de la section AK du plan cadastral de Le Soler. »

Le second alinéa de l'article 5-1 est abrogé.

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage au siège de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.
- Monsieur le Maire de la Commune de Le Soler en vue :
 1. de la mise à jour du plan local d'urbanisme,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Le Soler pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

089

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Le Soler,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 mars 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Anne-Marie AUGUSTY

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

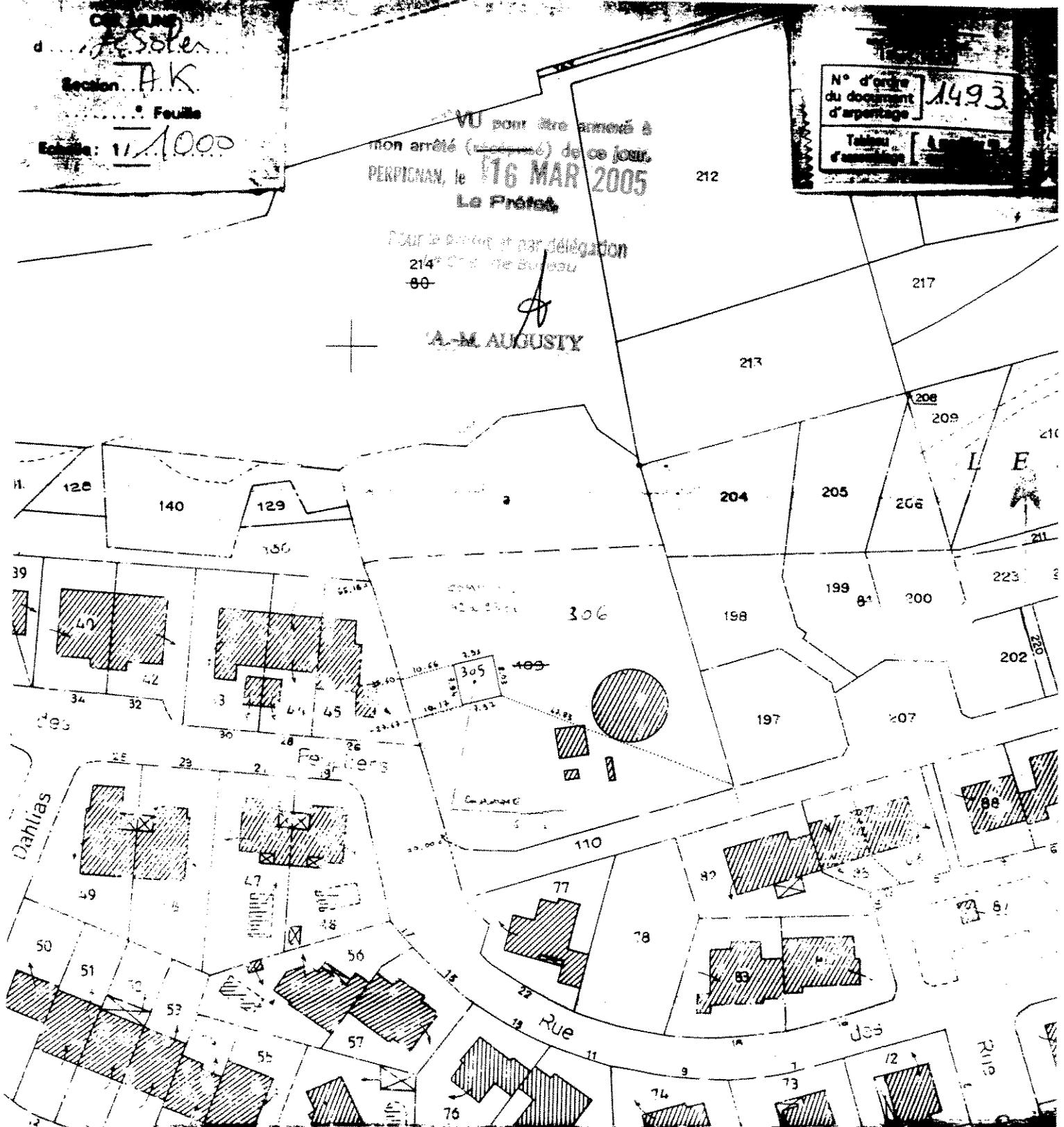
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOIN

Section A.K.
Feuille
Echelle: 1/1000

N° d'ordre du document d'arpentage 1493
Tableau d'arpentage

VU pour être annexé à mon arrêté (n° 6483) de ce jour.
PERPIGNAN, le 16 MAR 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
214
-80-
A.-M. AUGUSTY



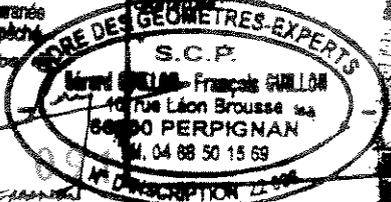
CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi d'après les indications qui leur ont été fournies par le Bureau d'arpentage de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération empêché. Conformément d'un piquetage effectué sur le terrain. C'est après un plan d'arpentage ou de bornage, dont les indications ont été vérifiées sur le terrain, que les propriétaires soussignés ont déclaré avoir pris connaissance de son contenu.

Le plan est établi par le Bureau du Cadastre de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération empêché, d'ordre au registre de constatation des droits.

Document d'arpentage dressé par M. GUILLOU, Géomètre-Expert, D.P.L.G. à PERPIGNAN. Date: 5 avril 2004



Les numéros d'ordre du document d'arpentage sont inscrits sur le plan. Ce formulaire A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir recours à un géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc. L'absence de signature des propriétaires (mandataires, avoués, représentants de l'autorité administrative, etc.) est constatée par le géomètre-expert.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 819 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
du hameau Le RIMBAU sur la commune de COLLIOURE
valant autorisation de distribution**

Captage « FONT D'EN CASSAGNES »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE VERMEILLE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Côte Vermeille en date du 1^{er} décembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique et l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement pour les captage « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes »,

VU la délibération de la commune de Port-Vendres dans sa séance du 10 novembre 2004 décidant de céder à la Communauté de Communes de la Côte Vermeille la parcelle n°166 de la section CI de la commune de Argeles sur Mer constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Font d'en Cassagnes »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 4 août 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 6 mai 2002 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°101/2004 du 27 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement portant sur les travaux de prélèvement et d'établissement des périmètres de protection des unités de captage « Vernèdes » et de « Font d'en Cassagnes » destinées à l'alimentation en eau potable du hameau Le Rimbau à Collioure,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 février 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage « Vernèdes » afin d'alimenter en eau le hameau Le Rimbau sur la commune de Collioure,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée et amélioreront la qualité de l'eau distribuée aux usagers,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau Le Rimbau sur la commune de Collioure à partir du captage « Font d'en Cassagnes » sis sur le territoire de Argeles sur Mer,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°166, section CI, du cadastre de la commune de Argeles sur Mer constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Font d'en Cassagnes » devra être acquise en pleine propriété par la Communauté de Communes de la Côte Vermeille.

La Communauté de Communes de la Côte Vermeille devra établir, dans un délai de six mois, des servitudes ou conventions de passage de la canalisation et d'accès aux captages avec les communes de Port-Vendres et Collioure, propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire de la Côte Vermeille en date du 1^{er} décembre 2003, le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage « Font d'en Cassagnes » :

Le captage « Font d'en Cassagnes » est composé d'un seul ouvrage situé sur le sentier de randonnée qui contourne le Pic de Sailfort par le Nord. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE : ARGELES SUR MER
LIEU-DIT : « Jasse del Tauro »
CADASTRE : parcelle n°166 – Section CI
COORDONNEES LAMBERT III : X= 658,250
Y=3020,425
Z ≅ 700 mètres N.G.F.

Cet ouvrage est inventorié sous le numéro de la Banque de Données du Sous-Sol : 11012X0001.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°166 de la section CI du cadastre de la commune d'Argelès sur Mer. Cette parcelle a la forme d'un cercle de 35 m de diamètre.

Compte tenu de la présence de nombreux blocs chaotiques et de la forte pente du site, il sera dérogé à l'obligation de mise en place de clôture sur toute la limite de ce périmètre. Seul le massif filtrant, situé en amont de l'ouvrage sous le gros bloc de gneiss, sera clôturé.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités ou dépôts autres que ceux directement indispensables à l'entretien et à l'exploitation du captage sont totalement interdits.

L'entretien de sa surface doit se faire manuellement ou mécaniquement sans utilisation de produits chimiques.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance d'environ 400 m à l'amont du périmètre de protection immédiate. Il comprend les parcelles n°147 et 164 et une partie des parcelles n°129, 130, 146, 148, 163 et 165 de la section CI du plan cadastral de la commune d'Argelès sur Mer.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdit :

- ① la réalisation d'un nouveau captage ou forage mis à part ceux destinés à l'amélioration de l'existant,
- ② les constructions de toute nature et toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (route, piste, chemin, exploitation de matériaux, façonnement de versant...),

- ③ tout élargissement ou création de route, piste ou chemin,
- ④ les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant,
- ⑤ les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- ↘ mettre en place la clôture autour du massif filtrant situé en amont du captage sous le gros bloc de gneiss,
- ↘ refaire le massif filtrant,
- ↘ installer un abreuvoir à l'aval du captage,
- ↘ fermer à clé les regards,
- ↘ bétonner de façon étanche le dessus de la galerie du captage « Font d'en Cassagnes » pour laisser ruisseler l'eau,
- ↘ refaire les parties abîmées de la canalisation qui amène les eaux du captage « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes » au réservoir du Rimbau,
- ↘ couvrir de façon étanche l'ensemble des brises charges qui se trouvent sur la canalisation des captages au réservoir et équiper de grilles anti-insectes les trop-plein,
- ↘ refaire le béton du haut du regard de visite situé sur le réservoir du Rimbau, remplacer les grilles d'aération de ce regard pour éviter l'intrusion de petits animaux et cadener son tampon de fermeture,
- ↘ détourner le sentier de randonnée situé sur la galerie drainante pendant la durée des travaux et le rétablir à la fin de ceux-ci. De plus, la largeur de ce sentier sera portée à deux mètres de large au droit de la galerie et un garde corps sera placé côté aval.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille est autorisé à dériver à partir des captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes » situés sur la commune de Argeles sur Mer les débits maximum suivants :

1,25 m³/h et 30 m³/jour

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes » doivent être comptabilisées au niveau de la canalisation d'alimentation du hameau Le Rimbau.

Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins trimestriel.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le hameau Le Rimbau de la commune de Collioure à partir du captage « Font d'en Cassagnes ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être à nouveau réalisée après réfection de la canalisation.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille pendant une durée minimale d'un mois.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Argeles sur Mer en vue :

- de l'affichage en mairie de Argeles sur Mer pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Collioure en vue :

- de l'affichage en mairie de Collioure pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille,
M. le Maire de la Commune de Argeles sur Mer,
M. le Maire de la Commune de Collioure,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 MARS 2005

Le Préfet

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

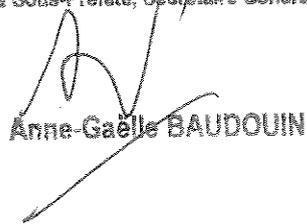
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

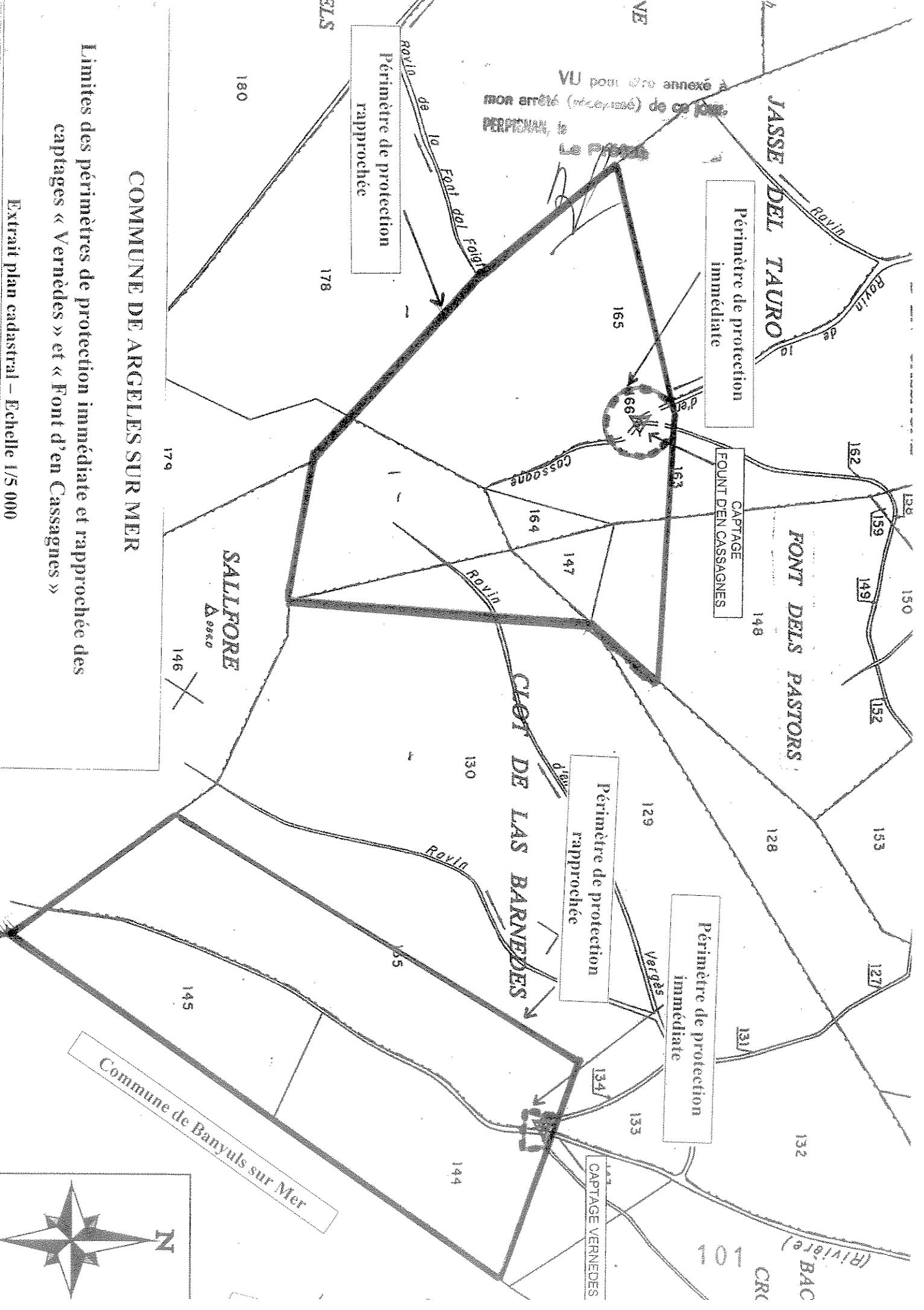


Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

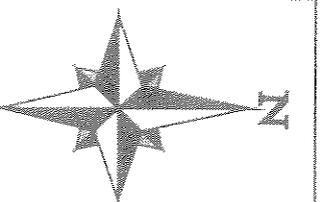


VU pour être annexé à mon arrêté (révisé) de ce jour.

COMMUNE DE ARGELLES SUR MER

Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/5 000



COMMUNE DE ARGELES SUR MER

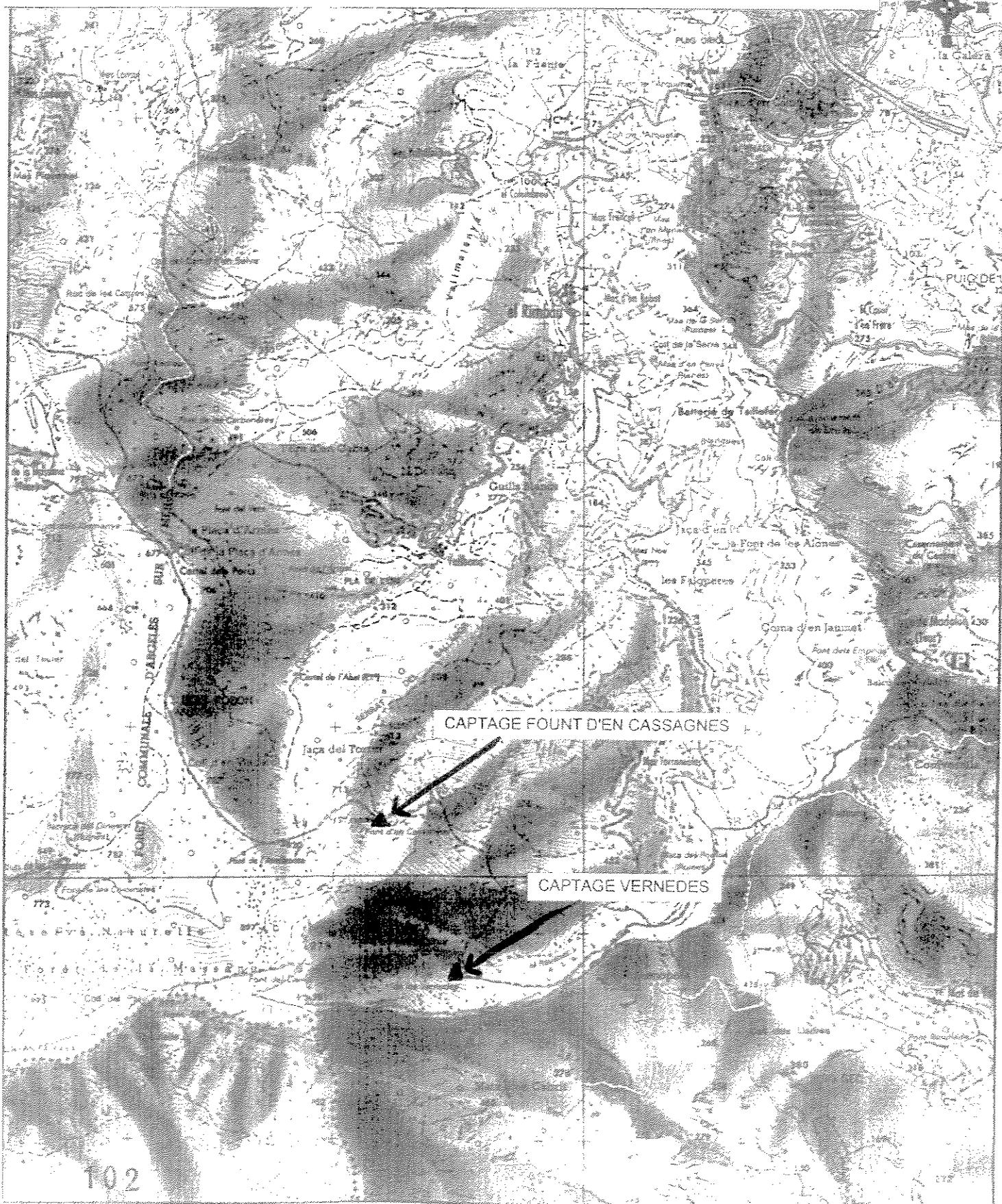
VU pour être annexé à
mon arrêté (n° 1000) de ce jour.

PERPIGNAN, le
Le Préfet



Situation des captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes »
utilisés pour l'alimentation du hameau du Rimbau
sur la commune de Collioure

Extrait carte IGN – Echelle 1/25 000



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 820/2005

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3784/2003 du 24/11/2003

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de TOULOUGES et CANOHES,
- de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement,
 - de l'autorisation de distribution

à partir du forage « Mas d'en Cèbes »

sur la commune de CANOHES

PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 24/11/2003 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de TOULOUGES et CANOHES valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution à partir du forage « Mas d'en Cèbes » - Commune de Canohès ;

VU le nouveau document d'arpentage fourni le 18 février 2005 par Perpignan-Méditerranée Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « Mas d'en Cèbes » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 24 novembre 2003 a une emprise partielle sur la parcelle n°29, section AK de la commune de Canohès ;

CONSIDERANT que l'article 5-1 de la déclaration d'utilité publique du 24 novembre 2003 stipule qu'un nouveau document d'arpentage devra être établi afin d'attribuer un numéro de parcelle correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate du forage « Mas

d'en Cèbes » ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°3784/2003 du 24 novembre 2003 :

L'article 2 sera modifié comme suit :

« La parcelle n°32, section AK, du cadastre de la commune de CANOHES constituant le périmètre de protection immédiate du forage intercommunal « Mas d'en Cèbes » devra être acquise en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée »

Le premier alinéa de l'article « 5-1 Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

« Il correspond approximativement à un trapèze de 65 mètres de petite base, de 75 mètres de grande base et de 15 mètres de hauteur. Il est constitué de la parcelle n°32, section AK de la commune de CANOHES. A l'extrémité sud de cet espace sera implantée la bâche de stockage.»

Le dernier alinéa de l'article 5-1 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage au siège de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.
- Monsieur le Maire de la Commune de Canohès en vue :
 1. de la mise à jour du plan local d'urbanisme,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Canohès pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Canohès,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 mars 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

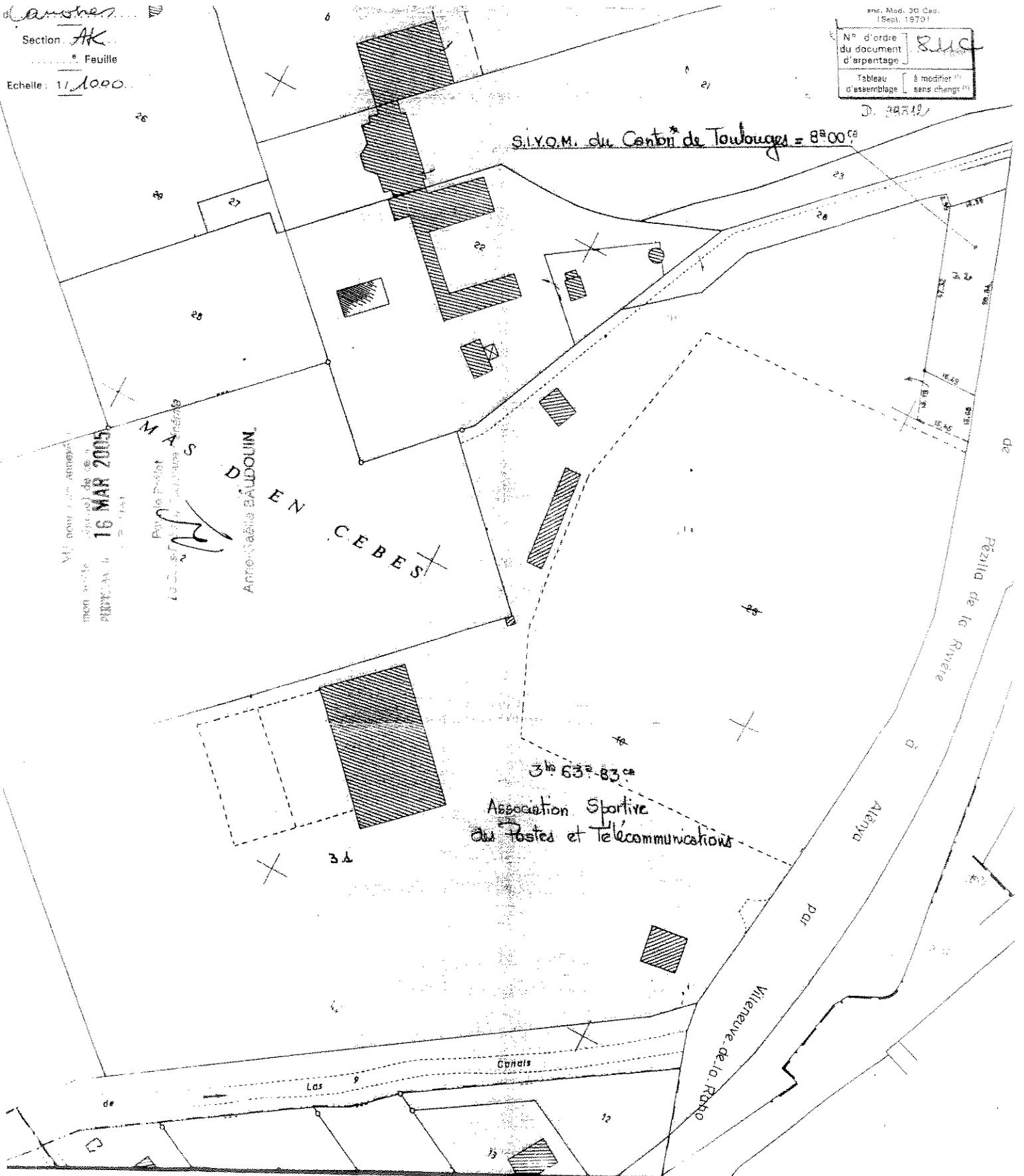
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN


Anne-Marie AUGUSTY

Section: AK
 Feuille:
 Echelle: 1/1000

enc. Mod. 30 Cas.
 (Sept. 1970)
 N° d'ordre du document d'arpentage: 810
 Tableau d'assemblage: à modifier (1) sans change (2)



Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre...
 ...dans les bureaux du Cadastre...
 ...au registre de conservation des droits...
 ...de l'achat du Service d'origine:

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-271 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1), a été établi

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (2)

B - en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (3)

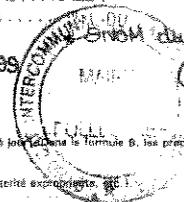
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 3-11-99

par M. Michel VERNAY, géomètre à Perpignan

à Perpignan, le 22/11/1999

* Ass. Sportive des Post. T.

Document d'arpentage dressé par M. B.C.P. VERNAY, FERRIER-LEUDIC, BOYER
 Géomètres Experts à Perpignan
 Date: 22 Novembre 1999
 Signature: [Signature]



(1) Neval: les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas où une esquisse, plan rénové par voie de mise à jour, est jointe à la formule B. Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien restreint du Cadastre, etc.).
 (3) Préciser le nom et qualité de l'agent (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité administrative, etc.).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 21 mars 2005

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'environnement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté renouvellement CDSPP
03-2005.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°871/2005 **portant renouvellement de la composition** **de la Commission Départementale des Sites,** **Perspectives et Paysages (CDSPP)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- **Son livre 1^{er} « Dispositions communes »; titre II chapitre II** sur les études d'impact
- **Son livre III « Espaces naturels », titre IV chapitre I** portant sur les sites inscrits et classés et particulièrement sur la constitution de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP)
- **Son livre V « Protection du cadre de vie », titre VIII chapitre unique** sur la publicité, enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages est présidée par le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral. Elle est composée ainsi qu'il suit :

./..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

107

FORMATION DE BASE :

A – Six représentants des services de l'Etat, membres de droit, ou leur représentant

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, région Languedoc Roussillon,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Déléguée Régionale au Tourisme, région Languedoc Roussillon,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dont le représentant est Mme la Directrice des Services Vétérinaires pour ce qui concerne les dossiers relevant de la compétence de la Formation de la Faune Sauvage Captive.

B – Six représentants des Collectivités Territoriales

→ Trois représentants du Conseil Général

Titulaire : M. Michel MOLY, Conseiller Général du canton de la Côte Vermeille
Suppléant : M. Jean CODOGNÈS, Conseiller Général du canton de Perpignan I

Titulaire : M. Henri DEMAY, Conseiller Général du canton de Vinça
Suppléant : M. Marcel MATEU, Conseiller Général du canton d'Elne

Titulaire : M. René OLIVE, Conseiller Général du canton de Thuir
Suppléant : M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général du canton d'Olette

→ Trois représentants de l'Association des Maires

Titulaire : M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère
Suppléant : M. Louis CARLES, Maire de Torreilles

Titulaire : M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes
Suppléant : M. Francis MANENT, Maire de Saint-André

Titulaire : Mme Maryse ARMADA, Maire de Laroque des Albères
Suppléant : M. Jean Daniel AMIOT, Maire de Maureillas las Illas

C – Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature

→ Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement (art. L141-1 du Code de l'Environnement)

Association Charles Flahault :

Titulaire : M. Jean-Jacques AMIGO
Suppléant : M. Jacques BORRUT

Comité pour la Conservation de la Nature pour les Pyrénées-Orientales :

Titulaire : M. Daniel PANDOLFI
Suppléant : M. Joseph GARRIGUE

→ Quatre personnalités qualifiées

Titulaire : M. Joseph TRAVE, Directeur de Recherches au CNRS

Suppléant : M. Roger FONS, Directeur de Recherches au CNRS

Titulaire : Mme Marie-Christine de ROQUETTE BUISSON, Présidente de l'Association Départementale des Vieilles Maisons Françaises

Suppléant : M. Francis NOELL, Président de l'Association Catalane du Patrimoine

représentants les organisations professionnelles agricoles :

Titulaire : M. Michel BENASSIS, Président de la Chambre d'Agriculture des P.O.

Suppléant : M. Tony BAURES, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales

représentants les organisations professionnelles sylvicoles :

Titulaire : M. Germain GARRIGUE, Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc Roussillon (CRPF-LR)

Suppléant : M. Serge PEYRE, technicien du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées-Orientales

Article 2 : Lorsque la commission siège en formation dite des « **Sites et Paysages** », elle comprend en outre :

→ cinq personnalités qualifiées :

Titulaire : M. Bertrand RAMOND, architecte

Suppléant : M. Philippe DUBUISSON, architecte

Titulaire : M. Jean Marie GARCIA, paysagiste

Suppléant : M. Daniel LAROCHE, paysagiste

Titulaire : M. Marc CALVET géographe

Suppléant : M. Jean-Marie HOLZ, géographe

Titulaire : M. Jacques PALOC, ingénieur agronome à l'INAO

Suppléant : Mme Laurence ROUZAUD-HERNANDEZ, Ingénieur Agronome à l'INAO

Titulaire : M. Henri LORETO, membre de l'Association agréée pour la sauvegarde du patrimoine artistique et historique roussillonnais (ASPAHR)

Suppléant : M. Jean-Luc ANTONIAZZI, membre de l'ASPAHR

Article 3 : Lorsque la commission siège en formation dite de « **Protection de la Nature** », elle comprend en outre :

→ trois personnalités qualifiées :

Titulaire : M. Gérard MARTIN, Pharmacien

Suppléant : Mme Aline FIALA, professeur au laboratoire Arago

Titulaire : M. Alain ESCLOPE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Suppléant : M. Progres Fornos, membre du Conseil d'Administration de la fédération départemental des chasseurs

Titulaire : M. Jean-André MAGDALOU, membre de l'Office pour l'information à l'éco-entomologie (OPIE)
Suppléant : M. Claude FOURMENT, Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols

→ Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaire : Mme Anne-Marie CAUWET, membre de l'Association Charles Flahault
Suppléant : M. Pierre-Marie BERNADET, membre de l'Association Charles Flahault

Titulaire : M. Jacques DALMAU, membre du Groupe Ornithologique du Roussillon (G.O.R)
Suppléant : M. Jean Pierre POMPIDOR, membre du G.O.R.

Article 4 : Lorsque la commission siège en formation dite de la « **Faune Sauvage Captive** », elle comprend en outre :

→ Deux scientifiques :

Titulaire : M. Jean-Yves BODIQU, Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie
Suppléant : M. Christian SCHWARTZ, Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie

Titulaire : Mme Elodie MAGNANOU, ingénieur agronome au laboratoire Arago
Suppléant : M. Gérard PEAUCELIER, Professeur à l'Université Pierre et Marie Curie

→ Trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage ou la location, la vente ou le transit, ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Elevage :

Titulaire : M. Alain DOMENECH « La Gardia », élevage d'autruches à SERDINYA
Suppléant : M. Jean-Marie BOBÉ, élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains

Vente ou transit :

Titulaire : M. Jean- Claude ROUCHEREAU, « Guérido 2000 », vente de poissons et oiseaux à CABESTANY
Suppléant : M. Nicolas DOMBALL, Jardinerie du Moulin à Pia

Présentation au public :

Titulaire : M. Pascal MOSCONI, Aquarium de CANET EN ROUSSILLON
Suppléant : M. Charles BALAGUER, Parc animalier des Angles en Capcir

Article 5 : Lorsque la commission siège en formation dite de la « **Publicité** », elle comprend en outre :

→ *Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal. Le maire, ou le président, siège avec voix **délibérative**.*

→ *Trois représentants des entreprises de publicité (dont les voix sont **consultatives**) :*

Titulaire : M. Eric BLANC, Société Dauphin Affichage

Suppléant : Mme Marie-Christine GROZDOFF, Société Dauphin Affichage

Titulaire : M. Hervé HERCHIN, Société Avenir

Suppléant : M. Pierre LESAINOUX, Société Avenir

Titulaire : M. Patrick TREGOU, Société Decaux

Suppléant : Mme Juliette NOUAILLE DEGORCE, Société Decaux

→ *Un représentant des fabricants d'enseignes (dont la voix est **consultative**) :*

Titulaire : M. Jacques MIEUX, société NEON TECHNIC

Suppléant : M. Jean-Luc SAMITIER, société NEON TECHNIC

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assurée par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture (Bureau de l'Environnement).

Article 7 : Les membres de la commission, autres que les membres de droit, **sont nommés jusqu'à la constitution des nouvelles commissions « pivots ».**

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Le président adresse les convocations assorties de l'ordre du jour aux membres titulaires et éventuellement à certains membres suppléants, lorsqu'il l'estime justifié, quinze jours au moins avant la séance.

Les dossiers sont consultables en Préfecture au moins dix jours avant la réunion.

Les membres titulaires indisponibles prennent toutes mesures pour se faire remplacer par les membres suppléants correspondants. Les indisponibilités sont portées à la connaissance du secrétariat de la commission par tous les moyens.

Article 8 : La commission ne peut valablement délibérer dans chacune de ses formations que si douze de ses membres sont présents ou représentés, dont au moins trois des personnalités compétentes désignées en application des articles 2, 3 ou 4.

Les membres d'une formation peuvent assister et prendre part aux débats d'une autre formation mais pas prendre part au vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la Commission des Sites délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Cette seconde réunion doit avoir lieu dans un délai minimum de cinq jours et un délai maximum de quinze jours.

Le vote s'effectue à main levée à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés par leurs suppléants, mais le scrutin est de droit lorsque trois membres présents ou représentés le demandent.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 9 : Les rapports sont présentés par les chefs de services concernés ou leurs représentants, étant précisé que le président de la commission peut désigner un autre rapporteur parmi les membres de la commission s'il estime que la nature de l'affaire le justifie.

Article 10 : Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour sera invité à s'exprimer, à titre consultatif, sous réserve du premier alinéa de l'article 5 susvisé.

Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les services publics qui ne sont pas représentés en commission sont entendus, sur leur demande, sur les affaires qui les concernent.

La commission peut en outre entendre toute personne qui lui paraît pouvoir apporter un éclairage utile sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

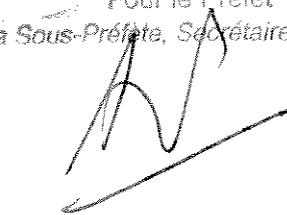
Article 11 : La commission peut en tant que de besoin constituer en son sein des groupes de travail (ou sous-commissions) chargés de réfléchir sur un dossier donné.

Ces groupes de travail proposent un avis à la commission, à laquelle ils ne se substituent pas.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n°689/2002 du 12 mars 2002, n°1703/2004 du 30 avril 2004 et n°2707/2004 du 9 juillet 2004 sont abrogés.

Article 13 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera communiquée à chaque membre de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU



PERPIGNAN, LE 22 MARS 2005

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE

COMMUNE DE TOULOUGES

L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

URBANISATION DU SECTEUR EST
(COLLÈGE, ZAC DU COLLÈGE ET BUREAUX DE CLAIRFONT III)

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N°889/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu** le dossier déposé le 22 août 2003 par Monsieur le Maire de Toulouges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2316/2004 du 11 juin 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jacques DELEBARRE en qualité de Commissaire-enquêteur,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 juillet 2004 au 22 juillet 2004 inclus,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Toulouges en date du 06 juillet 2004,
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 décembre 2004

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Maire de la Commune de TOULOUGES , désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 22 août 2003, en vue de l'urbanisation du secteur Est (Collège, ZAC du Collège et bureaux de Clairfont III) sur la commune de Toulouges.

Le projet, s'inscrivant dans des périmètres de protection rapprochée de forages d'alimentation en eau potable, est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre de l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et de la rubrique suivante du même décret :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration
Art. 2 du décret 93-743	Installations, ouvrages, travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux concernent les aménagements hydrauliques nécessaires à l'urbanisation du secteur Est (Collège, ZAC du Collège et Bureaux de Clairfont III), situé en zone NA au POS de la commune de Toulouges, lieu-dit « Les Palaves », section AT, parcelles n°s 24 en partie, 41 à 45, 54 à 56, 62, 63, 67 et 68.

Les ouvrages permettent d'assurer l'évacuation des débits d'eaux pluviales générés par l'imperméabilisation des terrains due à l'urbanisation du secteur.

La superficie totale des zones urbanisables est de 12,6 ha, dont 8,23 ha imperméabilisés.

Les eaux de ruissellement de ce secteur se rejettent dans le ruisseau du Ganganeil par l'intermédiaire du fossé central de la RD612.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement consiste en la réalisation d'ouvrages d'assainissement pluvial et en la création d'un bassin de rétention sur le secteur de la ZAC du Collège.

Les ouvrages sont dimensionnés pour évacuer une crue centennale.

Caractéristiques des ouvrages :

Surverse du bassin de Naturopole II

Dimensions :

Hauteur : 0,15 m

Longueur : 15 m

Débit : 1,1 m³/s

Fossé de raccordement du bassin de Naturopole II au futur bassin de la ZAC

Dimension du fossé aérien :

Hauteur : 0,5 m

Longueur : 3,00 m

Pente : 5 mm/m

Débit 1,14 m³/s

Bassin de rétention à créer

Volume utile : 10 120 m³

Hauteur utile : 1,50 m

Talus : 1/6

Débit de fuite : 100 l/s

Pour ce bassin, la surverse évacuant le débit centennal (5,1 m³/s) s'effectuera par :

- une buse de diamètre 800 raccordée au fossé central de la RD612 en aval du giratoire du Mas Gaffard, par un cadre béton 1,00 m x 2,00 (ou 0,8 x 2,5)
- une surverse latérale (36 m x 0,20 m) située sur le côté sud-est du bassin qui sera raccordée au cadre béton ci-dessus.

L'ouvrage de fuite sera muni d'un dispositif de protection : tête de buse équipée d'une grille inclinée de 500 x 500 mm avec des espacements de barreaux compris entre 50 et 100 mm.

Les matériaux du fond de bassin seront imperméables (apport d'argiles compactées sur 0,20 m d'épaisseur).

Même pour un événement rare, le débit dans le fossé central de la RD 612 ne sera pas augmenté.

Non

Superficie d'emprise : 520 m²

Volume utile : 180 m³

Pente talus : 1/3

Hauteur moyenne d'eau : 0,40 m

Cote des plus hautes eaux : 55,60 m NGF.

Les travaux relatifs au bassin de rétention et au fossé d'amenée des eaux pluviales des bureaux de Clairfont seront réalisés en une seule phase

Les apports d'eaux supplémentaires sur le site ne pourront être réalisés que lorsque le bassin de rétention sera aménagé.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les débits supplémentaires produits par l'urbanisation seront compensés par la réalisation du bassin de rétention.

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

- réaliser les travaux en dehors des périodes de crues (septembre à novembre)
- attirer l'attention de l'entrepreneur sur la nécessité d'un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, ...) et signaler aux autorités compétentes tout déversement accidentel de produits susceptibles de porter préjudice à la qualité des eaux superficielles et souterraines

- les matériaux de fond de bassin et de talus devront être imperméables afin d'éviter tout risque d'infiltration en direction de la nappe souterraine
- vérifier la non-obturation de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude, au minimum tous les ans, et réaliser si nécessaire son curage et son nettoyage
- entretenir les abords et le fond du bassin, nettoyer le dispositif d'entrée et vérifier la non-obturation de l'ouvrage de surverse (tous les ans)
- curage du bassin de rétention, tous les 5 ans.
- prévoir une aspiration de la pollution dans le bassin, en cas de pollution accidentelle, le plus tôt possible.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la commune de Toulouges.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

La commune sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans le bassin de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la Commune de Toulouges,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE BOLQUERE

TRANSFERT DES EFFLUENTS D'EYNE
VERS LA STATION D'ÉPURATION DE BOLQUERE
ET MISE A NIVEAU DE CELLE-CI

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE N° 890/2005

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eyne, en date du 04 juin 1999, adoptant le raccordement sur la station d'épuration de Bolquère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2699/2003 du 13 août 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes du secteur de Bolquère-Eyne

Vu le dossier déposé le 23 septembre 2003 par Monsieur le Maire de BOLQUERE et son complément de mars 2004 ;

Vu la déclaration de recevabilité du dossier en date du 12 mai 2004 ;

Vu la décision n° 32-2004-288 du 24 juin 2004 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Louis PANABIERE en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPP/139/04 du 21 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août 2004 au 13 septembre 2004 inclus sur les Communes de EYNE, BOLQUERE et FONT-ROMEU,

Vu l'absence de délibération des Conseils Municipaux des Communes d'EYNE, de BOLQUERE et de FONT -ROMEU;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 décembre 2004

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés au titre du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par la Commune de BOLQUERE, en vue du transfert des effluents d'Eyne vers la station d'épuration de Bolquère et mise à niveau de celle-ci , sur la parcelle n° 835 du cadastre de Bolquère, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

La commune de BOLQUERE est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans l'ANGOUST.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rabriques	Libellés	Procédure
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : - supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit	Autorisation
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation
5.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 – NORMES DE REJET :

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : x = 576,991
y = 1720,188

2 – Le débit reçu ne pourra excéder : 29,5 l/s et 2 550 m³/j

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	750 kg/j
DCO	1 800 kg/j
MES	1 000 kg/j
NTK	200 kg/j

4 – La filière de traitement retenue est de type physico-chimique suivi d'un traitement biologique.

5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	91 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	75 mg/l	89 %
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	17 mg/l	94 %
Azote total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l	80 %

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La commune de BOLQUERE ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO₅	DCO	NTK	NH₄	N02	N03	Pt	Boues
	365	24	12	24	6	6	6	6	6	24 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	MES	DBO₅	DCO	NTK
Nombre	3	2	3	1

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 8, 9 et 10 du présent arrêté

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 6 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la commune de BOLQUERE fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Un groupe électrogène protégera le site des coupures de courant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 9 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 10 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 11 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum en prévoyant une alimentation en continue de l'ouvrage d'épaississement des boues, en programmant de façon régulière et fréquente les extractions de boues et en réduisant toute forme de stocks (sables, refus de dégrillage, boues).

ARTICLE 12 – MESURE D'ACCOMPAGNEMENT :

La commune de BOLQUERE mettra en place une mesure d'accompagnement consistant en un suivi régulier de l'évolution du ruisseau de Bolquère en collaboration avec la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche pour l'amélioration des conditions de réimplantations de la faune piscicole.

ARTICLE 13 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

La commune de BOLQUERE devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 14 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 15 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.
L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 17 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 18 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 19 – GESTION DES BOUES :

La commune s'oriente vers le compostage des boues.

ARTICLE 20 – DESTINATION DES BOUES :

La valorisation agricole du compost des boues de la station d'épuration fera l'objet au préalable d'un plan d'épandage soumis à procédure au titre du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 22 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le programme de réhabilitation des réseaux de la commune de BOLQUERE présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé pour le 31 décembre 2005 .

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 24 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de BOLQUERE devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 25– DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 27 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 28– REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 29 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 – DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 31 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de BOLQUERE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de EYNE et FONT-ROMEUE pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 32– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 33 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le maire de la Commune de BOLQUERE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

S.A.S. « LES FLAMANDS ROSES »
CENTRE DE THALASSOTHÉRAPIE « LES FLAMANDS ROSES »
À CANET EN ROUSSILLON
PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU SALEE
DANS LE MILIEU SOUTERRAIN

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N°891/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu** le dossier déposé le 09 avril 2004 par Monsieur Xavier LORMAND, agissant pour le compte de la S.A.S. « Les Flamands Roses »
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2885/2004 du 21 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Henri GARRIGUE en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2004 au 03 septembre 2004 inclus,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Canet en Roussillon, en date du 30 septembre 2004
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 janvier 2005,

Considérant que le dossier déposé respecte les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur Xavier LORMAND, agissant pour le compte de la S.A.S. « Les Flamands Roses », désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 09 avril 2004 en vue de prélèvements et de rejets d'eau salée dans le milieu souterrain dans le cadre de la création du Centre de Thalassothérapie « Les Flamands Roses » sur la commune de Canet en Roussillon.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de ce cours d'eau	Déclaration
1.1.1.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de ce cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : Capacité totale maximale des installations de prélèvements supérieure à 8 m ³ /h mais inférieure à 80 m ³ /h.	Déclaration
1.2.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le centre de thalassothérapie « Les Flamands Roses » comprendra une unité de thalassothérapie (120 usagers/jour) ainsi qu'un hôtel de 46 chambres.

Il sera implanté sur la parcelle BH 0249 du cadastre de la commune de Canet en Roussillon, située en zone 1 Nac du POS, d'une superficie de 11 047 m². Une autorisation de permis de construire a été délivrée, le 23 juin 2003, par la commune.

Le pétitionnaire prévoit des prélèvements et des rejets d'eau salée dans le milieu souterrain, nécessaires au fonctionnement de son centre.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'alimentation en eau salée, nécessaire au fonctionnement du centre, s'effectuera par un prélèvement dans le milieu souterrain.

Le volume prélevé sera de 150 m³/j en période de pointe, et de 50 à 100 m³/j en période ordinaire, pour une exploitation en continu toute l'année.

L'eau salée sera utilisée pour le remplissage des piscines collectives et les douches et bains individuels.

Les ouvrages de prélèvement auront une profondeur de 8 à 10 m. Leur débit en période de pointe sera de 2 x 4 m³/h et 19 h/j.

Les rejets d'eau salée en milieu souterrain seront constitués par les eaux issues des cabines de soins individuels et par la vidange des piscines collectives, soit 150 m³/j pour les douches et 160 m³ deux à quatre fois par an pour les piscines.

Les effluents seront traités avant rejet dans la zone d'épandage d'une superficie de 50 m², au sud de la parcelle.

Le traitement consistera au stockage et décantation des eaux, au filtrage par maille 20 µ et au traitement UV.

Les rejets seront menés en continu.

Le réseau d'épandage, à faible profondeur, aura les caractéristiques suivantes :

- drains type assainissement Ø 100 mm
 - espacés de 0,5 m
 - perforés, noyés dans un niveau de gravier entre 2 géotextiles perméables à l'air et à l'eau.

Les autres rejets seront pris en charge par les réseaux collectifs.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les principales mesures de surveillance et de suivi sont les suivantes:

- - réalisation d'un réseau de piézomètres au droit du prélèvement en vue du suivi du niveau de la nappe
- mise en place de compteur volumétrique sur les prélèvements (forage) et sur le dispositif du rejet au niveau du traitement
- le pétitionnaire devra réaliser un piézomètre (profondeur 8 à 10 m) à proximité du bassin d'infiltration (en aval hydraulique)
- il sera procédé à une analyse hebdomadaire (premier mois d'exploitation) puis mensuelle des paramètres suivants, sur les effluents traités avant infiltration : bactériologie, NTK, Ammonium, DCO
- il sera procédé mensuellement à une analyse des paramètres suivants, sur les eaux du piézomètre situé près du bassin d'infiltration : bactériologie, NTK, Ammonium, DCO.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

A compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer les analyses prévues à l'article 4 du présent arrêté, et de tenir à disposition du service de la Police de l'Eau – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – les résultats des dites analyses. Il tiendra un registre dans lequel il notera les volumes mensuels prélevés et rejetés, les résultats des analyses précitées. Les incidents d'exploitation seront également notifiés.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la S.A.S. « Les Flamands Roses ».

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Gérant de la S.A.S. « Les Flamands Roses »,
Madame le Maire de la Commune de Canet en Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY